

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

## EDIFICATION DE CLÔTURES

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,  
Approuvé le 19 mai 2021  
Mise à jour le 7 décembre 2021  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2022  
Mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une DUP - arrêté  
préfectoral du 17 mars 2025  
Mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de  
projet approuvée le 8 octobre 2025*

*Modifié par la procédure de modification simplifiée n°2  
approuvée le 3 décembre 2025.*



Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° CCom-19052021-04

SEANCE DU 19 MAI 2021

Nombre de délégués :	
Délégués en exercice	34
Présents	32
Votants	34

Date de convocation : 12 Mai 2021

 'an deux mille vingt et un, le dix-neuf mai, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de La Passerelle d'Andilly les Marais sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

M. FAGOT, Mme ROBIGO, délégués d'Andilly les Marais,  
 M. TAUPIN, délégué d'Angliers,  
 M. TRETON, délégué de Benon,  
 M. BOISSEAU, Mme BOUTET, délégués de Charron,  
 Mme BOIREAU, M. PARPAY, délégués de Courçon d'Aunis,  
 M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,  
 M. BESSON, délégué de Ferrières d'Aunis,  
 M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,  
 M. PELLETIER, délégué de La Laigne,  
 M. SERVANT, délégué de La Ronde,  
 M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,  
 M. LECORGNE, délégué de Longèves,  
 MM. BODIN, MARCHAL, LOCHON, Mmes LAFORGE, SIBOUT, délégués de Marans,  
 Mme ROBIN, déléguée suppléante de Nuaillé d'Aunis,  
 Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,  
 Mme GATINEAU, MM. SIMON, TROUCHE, délégués de Saint Jean de Liversay,  
 Mme AMY-MOIE, M. MICHAUD, délégués de Saint Ouen d'Aunis,  
 M. FONTANAUD, Mme DUPE, délégués de Saint Sauveur d'Aunis,  
 M. BOUHIER, délégué de Taugon,  
 M. VENDITTOZZI, Mme SINGER, délégués de Villedoux.

**Absente excusée :** M. NEAU, Mmes TEIXIDO, THORAIN.

Madame TEIXIDO donne pouvoir à Monsieur TRETON, Madame THORAIN donne pouvoir à Monsieur MARCHAL.

Assistaient également à la réunion : Mmes AUXIRE, GRIGNARD, GALI, ANTHOINE, COËFFIC, Direction, Mme HELLEGOUARS, Administration générale.

**Secrétaire de séance :** Corinne SINGER

**AMENAGEMENT- INSTITUTION DES DECLARATIONS PREALABLES POUR  
LA REALISATION DE CLOTURES**



Monsieur le Président donne la parole à Monsieur TAUPIN, Conseiller délégué qui expose aux membres présents qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L631-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application « de l'article L151.19 ou de l'article L151.23 ».
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Ainsi, en l'absence de délibération de l'EPCI compétent et en dehors des secteurs visés aux alinéas a) – b) et c) du précédent article du Code de l'urbanisme, les travaux d'édification de clôtures ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Dans le cadre de l'approbation du PLUi-h de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la préservation et la valorisation du paysage est une orientation phare du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au regard des grands paysages caractéristiques du territoire (Sèvre Niortaise, Marais mouillés, forêt de Benon, plaine agricole, littoral atlantique...). La création d'une Opération d'Aménagement et de Programmation « Lisière urbaine » traduit également l'objectif du traitement qualitatif des transitions entre franges bâties et espaces agro-naturels permettant la valorisation des entrées de villes et bourgs.

Ainsi, il est nécessaire de soumettre les clôtures au régime de la déclaration préalable afin de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi-H, d'éviter la multiplication des projets non conformes et le développement des procédures d'infraction aux règles du PLUi-H.

Conformément à l'article R421-12d) du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est, de droit compétente pour délibérer et soumettre les clôtures au régime de la déclaration préalable.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12 d),

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, la possibilité pour les collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2949-DRCTE-BCL du 22/10/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2234-DRCTE-BCL du 22/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-h) de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique approuvé en date du 19 mai 2021,

Considérant la nécessité de réglementer les clôtures dans le règlement du PLUi-H dans un but de préservation et de valorisation du paysage sur le territoire Aunis Atlantique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE SOUMETTRE les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal Aunis Atlantique, dès que le PLUi-H sera exécutoire, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en application de l'article R421-2 g) du Code de l'urbanisme.
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président,  
Pour extrait conforme  
Le Président

Jean-Pierre SERVANT

